



**Code postal**  
60 140  
**Téléphone**  
03.44.73.02.39  
**Télocopie**  
03.44.69.26.46  
**e-mail**  
[mogneville.mairie@wanadoo.fr](mailto:mogneville.mairie@wanadoo.fr)

**Mairie de NOGNEVILLE**  
DEPARTEMENT DE L'OISE  
**CANTON de NOGENT/OISE**

**SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024**

**Etaient présents :**

**Les Membres du bureau Municipal,**

M. DELAHOCHÉ Michel, Maire  
Mme MARTEL Véronique, Adjointe  
M. HERCELIN Pierre, Adjoint  
M. MAGUET Jean-François, Adjoint  
Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe  
Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjointe

**Les Conseillers Municipaux,**

Mme LEFEVRE Josiane, Conseillère  
M. TEULADE Nicolas, Conseiller  
M. MICHEL Philippe, Conseiller  
M. BONNEAUD Thierry, Conseiller  
M. PECKSTADT Jean-Claude, Conseiller  
Mme DUPRE Pascale, Conseillère  
Mme LEGALL Maryline, Conseillère  
Mme JOUOT Muriel, Conseillère  
Mme MAGUET Isabelle, Conseillère

**Absents excusés :**

M. MOREL Maurice, Conseiller  
M. CHEVET Bruno, Conseiller  
(pouvoir à Mr HERCELIN Pierre)  
Mme VEG Josseline, Conseillère  
(pouvoir à Mr DELAHOCHÉ Michel)  
M. PILLON Claude, Conseiller  
(pouvoir à Mme DUPRE Pascale)

**Secrétaire de séance :**

Mme BACHEVILLIERS Audrey  
est élue Secrétaire de séance.

**Dates Légales :**

Date de convocation : 03 octobre 2024  
Date d'affichage : 03 octobre 2024

**Nombre de Conseillers :**

EN EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	18

L'an deux mil vingt-quatre, le huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire.

**ORDRE DU JOUR :**

- ❖ ADMISSION EN NON VALEUR
- ❖ DELEGATION A L'ORDONNATEUR POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR
- ❖ AUGMENTATION TEMPS D'EMPLOI
- ❖ ADHESION SMOTHD POUR ENT
- ❖ CESSION PARCELLE B321
- ❖ CESSION PARCELLE ZC 79
- ❖ RAPPORT ZAN
- ❖ ZAER
- ❖ MARCHE CANTINE
- ❖ CESSION PARCELLE D289

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 10 JUIN 2024

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 10 Juin 2024, Monsieur DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal adopte à l'unanimité et sans réserve le compte rendu de séance du 10 Juin 2024

\*\*\*\*\*

### 28 - ADMISSION EN NON VALEUR

La trésorerie de St Just en Chaussée demande à Mr le Maire de prendre en charge les créances en non-valeur qui n'ont pas pu être recouvrées pour un montant total de 42.96 euros malgré les relances effectuées par leur service.

Mr le maire vous demande de l'autoriser à émettre le mandat correspondant au compte « 6541 » pour 42.96 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 29 - DELEGATION A L'ORDONNATEUR POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux collectivités territoriales de déléguer à l'exécutif l'admission en non-valeur pour faciliter l'apurement des créances de faible montant inférieures ou égales à 100 euros.

Mr le maire vous demande de lui donner cette délégation, ce qui lui permettra de prononcer l'admission en non-valeur par simple arrêté municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés. (1 abstention Mr BONNEAUD)

### **30 - AUGMENTATION TEMPS D'EMPLOI**

Mme GOUSSET Rosette occupe actuellement un poste à 23h00 en tant qu'adjoint technique territorial.

Pour des raisons de service, il est nécessaire d'augmenter le temps d'emploi de ce poste à 35h00 (départ en retraite et passage à temps partiel de certains agents).

Après avis favorable du comité technique du centre de gestion et suite à l'accord de Mme GOUSSET,

Mr le maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider l'augmentation de ce poste de 23h à 35 h hebdomadaire à compter du 01/11/2024, de modifier le tableau des emplois et d'inscrire les sommes nécessaires au budget.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **31 - ADHESION SMOTHD POUR ENT**

Par l'intermédiaire du SMOTHD (syndicat mixte Oise très haut débit), l'éducation nationale propose aux collectivités de permettre aux écoles maternelles et élémentaires d'utiliser un outil de communication par le biais de l'ENT (environnement numérique de travail).

Mme BOURGUIGNON, Directrice de l'école, souhaitant en bénéficier et l'utiliser, la commune doit approuver le règlement proposé par SMOTHD.

Mr le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les documents nécessaires à ce partenariat avec le SMOTHD.

Mr BONNEAUD ajoute que cela permettra de faire des économies parallèles (consommation de papier...).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **32 - CESSION PARCELLE B321**

Le conseil municipal a délibéré le 17 juin dernier pour incorporer dans son domaine privé un bien vacant sans maître, la parcelle B321 lieudit « Remise Darras ».

Mr Sébastien JOUY se porte acquéreur de cette parcelle pour un montant de 177.50 euros et une contenance de 3a55ca.

Mr le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette vente, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **33 - CESSION PARCELLE ZC79**

Mr le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle ZC 79 située rue du 8 Mai au prix de 45 000 euros d'une superficie de 339 m<sup>2</sup>.

Mr le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer les documents liés à cette vente (frais de notaire à la charge de l'acquéreur).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **34 - RAPPORT ZAN (ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS)**

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2021). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement

dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, seront, quant à eux, issus des objectifs fixés par le SCoT du bassin Creillois et des Vallées Brethoise, en cours de révision.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront

disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux. Ces données ne sont actuellement pas encore disponibles pour le département de l'Oise.

Population : 1 490 habitants en 2021  
Superficie : 3.91 km<sup>2</sup> (391 hectares)  
Occupation des sols : Forêts : 51.6%  
Terres arables : 26.4%  
Zones urbanisées : 19.5%  
Zones agricoles : 2.5%

Mr le Maire demande de valider la délibération suivante :

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

VU le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols joints,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 25 août 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la commune de Mogneville s'élève à 2.65 ha, ce qui représente 0.68% de la surface communale nouvellement consommée et 0.22 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat, avec des pics de consommation en 2018,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

1°) approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

2°) autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la Communauté de communes du Liancourtois, la Vallée dorée.

### 35 - ZAER

Mr le Maire informe le conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après consultation du public, identifier les zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Ainsi à travers son article 15 de ladite Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a parmi ses objectifs celui de planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces zones.

Mr le maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Mr le maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Celle-ci n'est pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise en ligne sur le site internet de la commune d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).
- Un recueil de données mis à disposition des administrés afin de récupérer les remarques obtenues ; ces remarques pourront être

aussi adressées par mail à l'adresse [mogneville.mairieorange.fr](mailto:mogneville.mairieorange.fr) en indiquant en objet « zones d'accélération des énergies renouvelables »

- La période de concertation aura lieu du 15 octobre au 15 novembre 2024

Mr le maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : le conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble des zones urbanisables du territoire de la commune
- **Solaire Thermique au sol et solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Éolien** : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Biomasse** (y compris biocarburants) : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : le conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble des zones urbanisables du territoire de la commune
- **Pompes à chaleur aérothermique** : le conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble des zones urbanisables du territoire de la commune
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine** : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie



- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : le conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

(1 abstention Mr MICHEL)

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes du Liancourtois - Vallée Dorée en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

### **36 - MARCHE CANTINE**

Le contrat de prestations de service pour la livraison des repas cantine signé avec la Société SAGERE depuis 2017 est arrivé à échéance.

Au vu du montant annuel de ce contrat (supérieur à 90 000 euros HT), il est obligatoire pour respecter le code de la commande publique de procéder à une procédure adaptée de marché public pour rechercher un nouveau prestataire.

Trois candidats ont répondu à l'offre : SAGERE, DUPONT, et CONVIVIO.

Après étude des offres et selon le cahier des charges à respecter, la société DUPONT a été sélectionnée.

Mr le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer ce nouveau contrat avec la société DUPONT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

**37 - CESSION PARCELLE D289**

Suite à la proposition du SMVB (syndicat mixte du parc d'activité multi-sites de la vallée de la Brèche) d'acquérir la parcelle D289 d'une superficie de 445 m<sup>2</sup> pour 347.10 euros.

Mr le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer les documents correspondants à cette vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h20**

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Michel DELAHOUCHE

Audrey BACHEVILLIERS

